



# L'étendue du pouvoir de décision de la ou du mandataire et les autorisations à requérir

## 1. Généralités

Dans le cadre d'une **curatelle de représentation** étendue à un ou plusieurs domaines de protection ou dans le cadre d'une **curatelle de portée générale**, la ou le mandataire désigné par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) **représente la personne concernée** et accomplit par conséquent des actes juridiques en son nom, afin de lui offrir son soutien conformément à sa fonction.

En agissant de la sorte, la ou le mandataire assujettit la personne concernée à des droits et à des obligations et doit parfois passer outre son désaccord.

## 2. Décisions pouvant être prises par la ou le mandataire sans l'accord du TPAE

En principe, la ou le mandataire n'a pas besoin de demander l'accord du TPAE, ni de l'informer, pour prendre des décisions courantes en faveur de la personne concernée.

Voici des **exemples de décisions courantes** en matière :

- d'**assistance personnelle** : organisation de la vie quotidienne et des loisirs ; soin à la personne, encadrement médical, lieu de vie adapté, éducation et formation professionnelle
- de gestion des **affaires financières** : gestion des revenus et autres biens ainsi que des dettes
- de gestion des **affaires administratives** : tenue d'un budget, paiement des factures, demandes de prestations sociales, traitement du courrier, démarches administratives diverses, représentation vis-à-vis des tiers
- de gestion des **affaires juridiques** hors procédure judiciaire (par exemple, la conclusion de contrats). Attention car la conduite d'un procès (par exemple, interventions procédurales) passe par une autorisation
- de **décisions en matière médicale** : compréhension des diagnostics, choix des soins, suivi de traitement

## 3. Décisions nécessairement soumises à l'accord du TPAE

Dans des cas spécifiques, prévus par la loi ou par décision du TPAE, la ou le mandataire doit **obtenir l'accord du TPAE avant d'agir**. Les cas concernés sont prévus à l'art. 416 al. 1 du Code civil auquel il est fait référence. Cette disposition légale s'applique par exemple pour résilier un contrat de bail, acheter ou vendre un bien immobilier.



### Code civil (art. 416)

*<sup>1</sup> Lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour:*



1. liquider le ménage et résilier le contrat de bail du logement de la personne concernée;
2. conclure ou résilier des contrats de longue durée relatifs au placement de la personne concernée;
3. accepter ou répudier une succession lorsqu'une déclaration expresse est nécessaire, et conclure ou résilier un pacte successoral ou un contrat de partage successoral;
4. acquérir ou aliéner des immeubles, les grever de gages ou d'autres droits réels ou construire au-delà des besoins de l'administration ordinaire;
5. acquérir, aliéner ou mettre en gage d'autres biens, ou les grever d'usufruit si ces actes vont au-delà de l'administration ou de l'exploitation ordinaires;
6. contracter ou accorder un prêt important et souscrire des engagements de change;
7. conclure ou résilier des contrats dont l'objet est une rente viagère, un entretien viager ou une assurance sur la vie, sauf s'ils sont conclus dans le cadre de la prévoyance professionnelle liée à un contrat de travail;
8. acquérir ou liquider une entreprise, ou entrer dans une société engageant une responsabilité personnelle ou un capital important;
9. faire une déclaration d'insolvabilité, plaider, transiger, compromettre ou conclure un concordat, sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le curateur.

<sup>2</sup> Le consentement de l'autorité de protection de l'adulte n'est pas nécessaire si la personne concernée est capable de discernement, que l'exercice de ses droits civils n'est pas restreint par la curatelle et qu'elle donne son accord.

<sup>3</sup> Les contrats passés entre la personne concernée et le curateur sont soumis à l'approbation de l'autorité de protection de l'adulte, à moins qu'il ne s'agisse d'un mandat gratuit donné par la personne concernée.

La ou le mandataire peut se passer de requérir l'accord du TPAE lorsque ces trois conditions sont remplies :

- la personne concernée a l'**exercice des droits civils pour l'acte considéré** (ce qui signifie que la personne concernée n'est pas sous curatelle de portée générale ou que le dispositif de la décision ne restreint pas l'exercice de ses droits civils)
- la personne concernée est **capable de discernement** pour donner son accord à l'acte considéré
- la personne concernée donne son **accord à l'acte considéré**

Il n'est pas toujours facile d'évaluer la capacité de discernement d'une personne.

 [Représentation thérapeutique](#) – La capacité de discernement



#### **Code civil (art. 417)**

*En cas de justes motifs, l'autorité de protection de l'adulte peut décider que d'autres actes lui seront soumis pour approbation*

## **4. Actes interdits**

L'art. 412 du Code civil prévoit une liste d'actes que la ou le mandataire ne peut **jamais accomplir** pour le compte de la personne concernée, même à sa demande :

- procéder à des cautionnements
- créer des fondations
- effectuer des donations

Seule la personne concernée peut effectuer ces actions elle-même et uniquement si elle est capable de discernement et qu'elle conserve l'exercice des droits civils.

S'agissant de la donation, si la personne concernée a sa capacité de discernement mais n'a plus accès à son patrimoine, la solution suivante peut être envisagée :

- la personne concernée exprime son souhait à sa ou son mandataire
- la ou le mandataire analyse la situation financière de la personne concernée
- si la donation ne met pas en péril l'équilibre budgétaire, la ou le mandataire peut, *sans demander l'autorisation du TPAE*, déposer une somme d'argent *raisonnable* sur le compte à libre disposition
- la personne concernée peut alors en faire l'usage souhaité



#### **Code civil (art. 412)**

<sup>1</sup> *Le curateur ne peut, au nom de la personne concernée, procéder à des cautionnements ni créer des fondations ou effectuer des donations, à l'exception des présents d'usage.*

<sup>2</sup> *Dans la mesure du possible, il s'abstient d'aliéner tout bien qui revêt une valeur particulière pour la personne concernée ou pour sa famille.*